

RÈGLEMENT N° 298

RÈGLEMENT NUMÉRO 298 CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

ATTENDU QUE l'article 491 du *Code municipal du Québec* permet au conseil d'adopter des règlements pour diriger la conduite lors des débats du conseil et pour maintenir l'ordre durant les séances ;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière n'a pas encore réglementé ces sujets et désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil de la municipalité ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a préalablement été donné à la séance régulière du 1^{er} août dernier par le conseiller Alphée Pelletier ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER,
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE ADOPTE le règlement n° 298 intitulé « *Règlement sur les dispositions de régie interne des séances du conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière* », et ce, tel que libellé ci-après :

TITRE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le conseil est présidé dans ses sessions par le maire ou le maire suppléant, ou à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

Article 3

Le président du conseil maintient l'ordre et de décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf sur appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

Article 4

L'utilisation de tout appareil photographique, caméra vidéo, caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- ⇒ Seuls les membres du conseil et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image ;
- ⇒ L'utilisation de tout appareil photographique, caméra vidéo, caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon à déranger la tenue de l'assemblée ;
- ⇒ Seuls les membres du conseil et/ou maire pourront demander l'interdiction de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil, et de l'utilisation de tout appareil photographique, caméra vidéo, caméra de télévision pour des raisons de décorum, de respect des élus ou pour toutes discussions.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Article 5

Les sessions du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Article 6

Cette période est d'une durée maximale de trente (30) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Article 7

Tout membre du public désirant poser une question devra :

- a) S'identifier au préalable ;
- b) S'adresser au président de la session ;
- c) Déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e) S'adresser en terme polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

Article 8

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de deux (2) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la session peut mettre fin à cette intervention.

Article 9

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

Article 10

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

Article 11

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière.

Article 12

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil désirant s'adresser à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier ne peut le faire que pendant la période de questions.

Article 13

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil désirant s'adresser à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 7, 8, 11 et 12 du présent règlement.

Article 14

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session.

Article 15

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

Article 16

Toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présentes.

Article 17

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la session une demi-heure (½) heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

PÉNALITÉS

Article 18

Toute personne qui agit en contravention des articles 4 et 7, et des articles 12 à 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction et de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à mille dollars (1 000 \$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* ((L »R »Q », c. C-251).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Article 19

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux membres du conseil.

Article 20

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE, CE TROISIÈME (3^e) JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE ONZE (2011).

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 1^{er} août 2011
Adoption du règlement : le 3 octobre 2011
Avis public : le 6 OCTOBRE 2011